

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-001

DATE : Le 11 juillet 2011

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246,  
Montréal, district de Montréal  
Partie demanderesse

c.

**EXCEL GOLD MINING**, 1411, rue Peel, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 1S5

et

**9157-0945 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom d'Investment Traders & Associate inc.**, 1411, rue Peel, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 1S5

et

**9198-6208 QUÉBEC INC.**, 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec)  
H3A 3L6

et

**CAPITAL CASTELLANE INC.**, 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28<sup>e</sup> étage, Montréal  
(Québec) H3A 3L6

et

**IAB MEDIA INC.**, 1400, rue Bégin, Montréal (Québec) H4R 1X1

et

**MAGMA DRILLING**, 492, rue Cudihy, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4C4

et

**NEURO-BIOTECH INC.**, adresse inconnue au Québec

et

**PROACTIVE COMPUTER SERVICES**, 1212, Redpath Crescent, Montréal (Québec)  
H3G 2K1

et

**CONSEILS HILBROY INC.**, 1400, rue Bégin, Montréal (Québec) H4R 1X1

et

**WANDERPORT CORP.**, 17445 US Highway 192, Suite 1, Clermont, FL 3471461 USA

et

**935063 ALBERTA LTD**, 1800, rue McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6

et

**6570542 CANADA INC.**, 2815, rue Cazeneuve, Montréal (Québec) H4R 1V3

et

**JECEMAR IMMOBILIER INC.**, 1040, avenue Gilles-Villeneuve, Berthierville (Québec)  
J0K 1A0

et

**JEAN-FRANÇOIS AMYOT**, 237, chemin Langevin, Delage (Québec ), J9E 3A8

et

**ANDREW BARAKETT**, 2815, rue Cazeneuve, Montréal (Québec) H4R 1V3

et

**SALVATORE BRUNETTI**, 320, de la Rive-Boisée, app. 802, Pierrefonds (Québec)  
H8Z 3M2

et

**ANDREA CORTELLAZZI**, 1321, rue Sherbrooke Ouest, app. D-120, Montréal (Québec)  
H3G 1J4

et

**MICHEL DEMONTIGNY**, 1220, rue Rembrandt, Brossard (Québec) J4X 2G2

et

**XAVIER DEMONTIGNY**, 159, rue Normandin, St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1E4

et

**DOMINIC GINGRAS**, 925, boul. de Maisonneuve Ouest, app. 183, Montréal (Québec)  
H3A 0A5

et

**MARTIN HARVEY**, 954, rue Notre-Dame Est, Repentigny (Québec) J5Y 1C8

et

**MICHEL LEBEUF**, 5725, avenue McAlear, Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 2G8

et

**YANNICK LESSARD**, 237, chemin Langevin, Delage (Québec ) J9E 3A8

et

**PATRICK LESSARD**, 1955, rue Adela-Lessard, Québec (Québec) G2K 0A3

et

**NICOLAS MATOSSIAN**, 1951, chemin Nicholas-Austin, Austin (Québec) J0B 1B0

et

**JEAN-SÉBASTIEN OLLU**, 7538, rue Querbes, Montréal (Québec) H3N 2B6

et

**MARC-ALEXANDRE OLLU**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec)  
H2V 1W3

et

**MARIE-CHRISTINE OLLU**, 461, rue Linda, St-Roch-sur-Richelieu (Québec) J0L 2M0

et

**SERGE OLLU**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

**DANIEL PAUZÉ**, 8428, rue Aurèle-Allard, Montréal (Québec) H2M 2T5

et

**DENYSE RAYNAULT**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

**PATRICK GAGNÉ**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

**MICHEAL D'AMICO**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

**JACQUES VALLÉE**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

**STÉPHANE FRÉCHETTE**, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec)

H2V 1W3

Parties intimées

et

**INVEST DIRECT HSBC**, 5100, rue Sherbrooke Est, bureau 100, Montréal (Québec)

H1V 3R9

et

**BMO NESBITT BURNS**, a/s : Me Julie Gallagher 1501, rue M<sup>c</sup>Gill College suite 2800,  
Mtl Québec H3A 3M8

et

**CIBC WOODGUNDY**, a/s : Mme Maryse Lépine, 600, Boul. Maisonneuve ouest, suite  
3050 Mtl, Québec H3A 3J2

et

**BMO LIGNE D'ACTION**, a/s : Me Julie Gallagher, 1501, rue M<sup>c</sup>Gill College suite 2800,  
Mtl Québec H3A 3M8

et

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE**, a/s: M. Gabriel Céré, Édifice Sunlife 1155, rue  
Metcalfé, 4ième étage, MTL, H3B 4S9

et

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**, a/s : M. Stéphane Turmel, 1170, rue  
Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES**, a/s : Mme Linda Boiteau, 6700,  
boul. Pierre Bertrand, bureau 300, Québec G2J 0B4

et

**CORPORATION CANACCORD GENUITY**, a/s : M. Marvin Zwikler, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2000 H3B 4W8

et

**RBC PLACEMENT DIRECT INC.**, a/s : M. John Caucci, 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal H3B 4R8

et

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**, a/s : Mme Christiane Manning, 500, rue St-Jacques Ouest, 5ième étage, Montréal H2Y 1S1

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET, DÉCISION SUR DEMANDES D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, DE BLOCAGE, DE FERMETURE DE SITES INTERNET ET DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249, 265, 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, 94, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (2004) 136 G.O. II, 4695]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 juin 2011

---

## DÉCISION

---

[1] Le 29 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce les décisions suivantes, à savoir :

- une ordonnance de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- une ordonnance de fermeture de sites Internet;
- une ordonnance de dépôt au greffe de la Cour supérieure; et
- une décision pour un mode spécial de signification.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>, des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>. À la suite de cette demande, le Bureau a tenu une audience *ex parte* le 30 juin 2011, à son siège.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 30 juin 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> (2004) G.O. II, 4695.

<sup>4</sup> *Ibid.*

## L'AUDIENCE

[5] Tel qu'indiqué plus haut, la demande de l'Autorité et l'affidavit prévu au règlement sont dûment annexés à la présente décision. Les allégués de cette demande sont intégrés à la présente décision comme s'ils y étaient libellés tout au long. Au cours de l'audience *ex parte* du 30 juin 2011, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cette dernière.

### LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[6] Il a témoigné des faits qui sont énumérés à la demande et a déposé la documentation afférente. Il a ajouté que le 29 juin 2011, l'Autorité a effectué une perquisition dans les locaux montréalais des sociétés Excel Gold Mining (ci-après « EGM ») et IAB Media inc. (ci-après « IAB »). Des caisses de documents et des ordinateurs y ont alors été saisis.

[7] Lors de cette perquisition, personne ne s'est présenté aux locaux d'EGM alors que quelques personnes se trouvaient dans les locaux d'IAB. Un d'entre eux a été interrogé par un enquêteur de l'Autorité. De plus, ce dernier a constaté que la société IAB faisait par l'entremise de son site Internet « *Itsallbull.net* » la promotion des titres de la société Wanderport Corp. (ci-après « *Wanderport* »), intimée en l'instance. Il a personnellement reçu des alertes de ce site Internet aussi récemment que le 25 juin 2011.

[8] L'enquêteur a également noté que récemment, l'entreprise Neuro-Biotech inc., également intimée, émettait de faux communiqués de presse. Ainsi, le 6 avril 2011, elle a produit un communiqué prétendant qu'un représentant de cette compagnie avait fait à Montréal en mars 2011 une présentation à un sous-ministre du ministère du Développement économique de la Fédération de Russie. Vérification faite, cette information a été totalement démentie.

[9] L'enquêteur a également déposé en preuve un plan opérationnel de EGM prévoyant, semble-t-il, le dévoilement de nouvelles destinées à influencer sur le cours du titre de la société. Toujours selon l'enquêteur, certains de ces cas sont corroborés par l'acquisition d'actifs et la conclusion de certains contrats miniers dont il a fait la preuve. L'enquêteur a aussi reconnu que tous les comptes qu'on demandait au Bureau de bloquer étaient inactifs et essentiellement vides de fonds.

### L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[10] La procureure de l'Autorité a ensuite plaidé que le dossier qui a été présenté devant le Bureau est complexe, mais que cela reflète une nouvelle réalité des marchés. Elle a fait état d'un groupe de gens qui opèrent de concert et que certaines de ces personnes se sont retrouvées dans des dossiers où le Bureau était déjà intervenu. S'il s'agit d'abord de placements illégaux et de sollicitations pour investir, se profile également derrière, tout un modèle de manipulations boursières, tel qu'en feraient foi

certaines témoignages obtenus dans le cadre de l'enquête de l'Autorité dont il est fait état dans la demande.

[11] Dans cette affaire, la procureure de l'Autorité traite de promoteurs qui devaient faire mousser des titres, vu la nécessité de créer un volume de transactions. Elle rappelle que cela constitue une infraction, en vertu de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>. Les faits soumis dans la demande remontent essentiellement aux années 2009 et 2010. Mais, vu la complexité des faits, l'Autorité a fait le choix de prendre du recul par rapport à l'ensemble du dossier.

[12] Mais existe tout de même des motifs impérieux d'intervenir, vu une manipulation des marchés derrière laquelle se trouve une organisation. Ces gestes auraient selon elle commencé en 2009, amené l'Autorité à enquêter en 2010 et à faire une perquisition pendant cette année-là. Mais l'Autorité a décidé d'attendre avant de se présenter devant le Bureau avec ce dossier. La procureure de l'Autorité révisé les faits de la demande; il s'agit d'une série de manipulations de titres justifiant les conclusions demandées par l'Autorité.

[13] Elle insiste plus particulièrement sur la manipulation des titres de Wanderport qui aurait encore eu lieu il y a peu. L'enquêteur au dossier a été saisi de trois alertes, dont une remontait à peine au 25 juin 2011. Il y a donc stratagème et par conséquent, un motif impérieux de prononcer les décisions demandées. Quant à la société Neuro-Biotech inc., l'Autorité n'a pas de preuve de promotion des titres de celle-ci.

[14] Mais il existe une trame factuelle d'un grand réseau. Des communiqués de presse ont été publiés jusqu'en avril 2011, prouvant la manipulation des titres sur le marché au moins jusqu'à cette date par la publication de nouvelles. Quant à la société EGM, le motif impérieux d'agir a été révélé par la perquisition de l'Autorité. Cela a permis de découvrir un document contenant un plan opérationnel de 90 jours mis en marche en 2009.

[15] À partir de celui-ci, on fait référence à de la promotion des titres. Certains contrats ont été déposés en preuve prouvant la mise en place de ce plan. Pour la procureure, un réseau a décidé de prendre le contrôle d'EGM et d'en faire la promotion. Il y a pour elle une preuve convaincante de la présence d'un stratagème de manipulation. Comme quoi les titres sont négociés, même s'il n'y a pas de preuve effective de promotion.

[16] La procureure de l'Autorité fait ensuite le tour des personnes et entités qui seraient assujetties aux interdictions et au blocage qu'on demande au Bureau de prononcer, que cela soit de nature générale ou particulière. Elle demande au Bureau de bloquer certains comptes, même si elle reconnaît qu'ils sont presque vides et inactifs. Elle

---

<sup>5</sup> Précitée, note 1, art. 195.2. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

justifie cela en soumettant que cela permettrait d'empêcher qu'ils servent pour d'autres sociétés que l'Autorité n'a pas encore découvertes.

[17] Elle demande enfin au Bureau d'autoriser le dépôt de sa décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure. Interrogée sur les effets d'une telle décision, elle a déclaré qu'il est important d'établir un équilibre entre la protection du marché, l'intérêt des investisseurs mais également les droits des intimés.

## L'ANALYSE

[18] Le Bureau a soigneusement pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a écouté le témoignage de son enquêteur mais aussi pris connaissance des nombreux documents déposés en preuve. Enfin, il a également écouté l'argumentation de la représentante de la demanderesse qui plaidait pour que soient prononcées les nombreuses conclusions demandées.

[19] Le moindre que le Bureau puisse dire est qu'il s'agit d'un dossier fort complexe. Sa trame factuelle est difficile à retracer de façon claire. Les événements reprochés remontent au moins jusqu'à 2008. Certains allégués qui sont entrelacés dans cette trame sont en fait des événements sur lesquels le Bureau s'est déjà prononcé à certains égards dans le passé, en ordonnant des interdictions et des blocages, lorsque cela s'avérait nécessaire.

[20] Nous serions ici en présence d'opérations de manipulations boursières initiées par un nombre élevé de personnes; ils auraient tenté au cours des années de promouvoir les titres de certaines des sociétés intimées pour en mousser la valeur et ensuite vendre les titres dont ils sont propriétaires pour encaisser les profits dus à la hausse des prix provoquée par leurs manœuvres.

[21] Le procédé n'est pas nouveau et le Bureau a pu à quelques occasions se prononcer sur ces méthodes d'enrichissement sur le dos des investisseurs. Ceux-ci achètent des titres sur la foi des représentations optimistes qui leur sont faites mais se retrouvent en fin de parcours avec les mêmes titres qui ont perdu presque toute leur valeur, lorsque les promoteurs se sont retirés du jeu. Tout récemment, le Bureau a prononcé une décision détaillée à ce sujet<sup>6</sup>.

[22] Cependant, l'aspect du dossier qui retient également l'attention du tribunal est la présence ou non de motifs impérieux le justifiant de prononcer les décisions demandées, sans que les intimés ne puissent se faire entendre à cette étape préliminaire. En d'autres mots, il faut qu'existe dans le présent dossier une certaine urgence d'agir, justifiée notamment par des risques réels de dépossession des investisseurs.

---

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2009-041, 27 juin 2011, M<sup>ES</sup> A. Gélinas et C. St Pierre, 33 pages.

[23] On peut alors faire une entorse au principe qu'une partie a le droit de faire valoir son point de vue devant le Bureau pour répondre aux reproches adressés par l'Autorité, en contredisant la preuve de cette dernière. Repose donc sur les épaules de l'Autorité le fardeau de prouver l'existence de motifs impérieux, prouvant l'existence d'un risque immédiat sur lequel il faut agir sur-le-champ.

[24] Et c'est là que le bât blesse. De l'aveu même de la procureure de l'Autorité, cette dernière a commencé à enquêter sur ces faits en 2010. Elle a effectué une perquisition à cette époque. Mais confrontée à la complexité de ce dossier, elle a choisi d'attendre et de ne pas se présenter devant le Bureau pour obtenir des décisions d'urgence. Elle a plutôt tenté de désembrouiller le dossier et assembler plus de renseignements sur le tout.

[25] Mais le choix de la demanderesse a des conséquences. En agissant comme cela, elle a sérieusement émoussé ce qui aurait pu à l'époque représenter des motifs impérieux qui auraient justifié que la règle *audi alteram partem* soit écartée à l'égard des nombreux intimés au présent dossier. Mais le respect de cette règle est fondamental et seuls des motifs vraiment sérieux justifieraient qu'elle soit écartée ici. En repoussant le moment d'agir, les motifs impérieux se sont estompés.

[26] Cette situation doit profiter aux intimés en leur donnant le droit de se faire entendre et de répondre directement aux faits prouvés par l'Autorité. Tout ceci étant dit, il apparaît tout de même de l'abondante preuve de l'Autorité que certains faits sont survenus plus récemment et laissent croire que certaines manipulations de titres ont eu lieu nouvellement et qu'il y aurait lieu d'agir à leur égard. Dans le cas de la société Wanderport, l'enquêteur de l'Autorité a reçu une alerte en juin 2011 prouvant qu'on tenterait actuellement de mousser la valeur de ce titre à la hausse.

[27] Dans le cas de la société Neuro-Biotech inc., un communiqué de presse a été publié en avril 2011 évoquant une rencontre récente entre un sous-ministre russe et un représentant de cette société. Mais il fut prouvé par l'enquêteur que rien de tel n'avait eu lieu, laissant croire que cela était surtout destiné à mousser la valeur du titre de cette société.

[28] Dans ces circonstances, mais dans ces circonstances seulement, le Bureau estime que peut exister une nécessité d'agir plus rapidement et de prononcer une décision plus limitée que ce que l'Autorité demande, mais qui peut avoir pour effet d'empêcher que d'autres investisseurs soient trompés par ceux qui utiliseraient actuellement ces moyens pour les attirer. Le Bureau reconnaît qu'existe ici un motif impérieux d'agir et d'interdire les opérations à l'égard de ces titres.

[29] De façon corollaire, le Bureau est également prêt à ordonner la fermeture du site Internet « *Itsallbull.net* » qui est opérée par la société IAB Média inc. puisqu'il a servi à relayer des alertes sur le titres de Wanderport. Mais ce sont les seules décisions que le

Bureau est prêt à prononcer sans entendre les parties. Les allégations quant aux manipulations des titres d'EGM n'ont pas le caractère contemporain qui justifierait que le Bureau en interdise la négociation sur la base de motifs impérieux.

[30] Les interdictions générales d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller ne sont pas actuellement justifiées sans entendre les parties. Les ordonnances de blocage demandées ne le sont pas non plus. L'Autorité a reconnu que les comptes en question sont inactifs et ne contiennent à peu près rien. La crainte que des sociétés dont l'Autorité ignore jusqu'au nom puissent les utiliser ne convainc pas le Bureau de prononcer les blocages demandés sur la base des motifs impérieux.

[31] Vu la portée limitée de la décision du Bureau, ce dernier estime qu'il n'est pas nécessaire de la déposer au greffe de la Cour supérieure. De plus, le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité quant à un mode spécial de signification de la présente décision aux sociétés Wanderport et Neuro-Biotech. La demanderesse désire que cette signification puisse leur être faite par le biais d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[32] Le Bureau est prêt à autoriser ce mode spécial de signification, à la condition qu'une signification de la présente décision par courrier recommandé auprès de ces sociétés à leurs adresses respectives aux États-Unis soit également accomplie. Le Bureau est également prêt à autoriser que la signification de sa décision aux mises en cause soit faite à l'attention des personnes décrites dans la description des mises en cause au début de cette décision.

[33] Enfin, le Bureau tient à indiquer qu'il est possible à l'Autorité de présenter au Bureau une demande basée sur les faits du présent dossier. Le tribunal pourra alors fixer une date d'audience afin que toutes les parties aient l'occasion de se faire entendre.

## LA DÉCISION

[34] Considérant l'analyse apparaissant plus haut dans le présent dossier, le Bureau est prêt à prononcer l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs *ex parte* suivante, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>. Il est également prêt à prononcer une mesure *ex parte* propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir la fermeture du site Internet « *Itsallbull.net* », le tout en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[35] Le Bureau accueille également les demandes de mode spécial de signification de l'Autorité, en la forme apparaissant ci-après, le tout en vertu de l'article 16 du

---

<sup>7</sup> Précitée, note 1.

<sup>8</sup> Précitée, note 2.

*Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>9</sup>. Cependant, le Bureau rejette la demande de l'Autorité en ce qui a trait aux autres mesures *ex parte* demandées, à savoir les autres ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, d'agir à titre de conseiller, de blocage et de fermeture des autres sites Internet et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

**1) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **IL INTERDIT** aux personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer des opérations sur les titres de la société Wanderport Corp., à savoir :
  - Wanderport Corp., ses dirigeants, administrateurs et employés;
  - 65705442 Canada inc., ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés;
  - Conseils Hilbroy inc., ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés;
  - Jean-François Amyot;
  - Andrea Cortellazi; et
  - Andrew Barakett.
  
- **IL INTERDIT** aux personnes dont les noms sont énumérés ci-après toute activité en vue d'effectuer des opérations sur les titres de la société Neuro-Biotech inc., à savoir :
  - Neuro-Biotech inc., ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés;
  - Andrea Cortellazi; et
  - Serge Ollu.

---

<sup>9</sup> Précité, note 3.

- 2) **ORDONNANCE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
- **IL ORDONNE** à la société IAB Média inc. de fermer le site Internet « *Itsallbull.net* » qu'elle détient dans un délai de 24 heures de la signification de la présente décision;
- 3) **DÉCISION SUR LA DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER ET DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249, 265 ET 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLE 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
- **IL REJETTE** les demandes *ex parte* restantes de l'Autorité qui sont relatives à une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller et une ordonnance de blocage;
- 4) **DÉCISION SUR LA DEMANDE *EX PARTE* DE PRONONCER UNE MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
- **IL REJETTE** la demande *ex parte* de l'Autorité de fermer les sites Internet restants;
- 5) **DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION DU BUREAU AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DES ARTICLES 115.9 ET 115.12 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
- **IL REJETTE** la demande *ex parte* de dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal;
- 6) **DÉCISION POUR UN MODE DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION* :**
- **IL AUTORISE** que la signification de la présente décision aux sociétés Neuro-Biotech inc. et Wanderport Corp. soit effectuée au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, à la condition que cette dernière tente également de la leur signifier par courrier recommandé à leurs adresses respectives aux États-Unis;
  - **IL AUTORISE** que la signification de la présente décision aux mises en cause au présent dossier soit faite à l'attention des personnes dont les noms

apparaissent dans la description de cesdites mises en cause au début de la présente décision.

[36] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[37] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin de l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>10</sup>. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>11</sup>.

[38] Quant aux demandes rejetées vu l'absence de motifs impérieux, le Bureau réserve le droit de l'Autorité de présenter une nouvelle demande selon le processus prévu à l'article 115.8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2011.

(S) Alain Gélinas

---

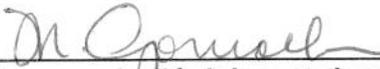
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

---

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR   
Bureau de décision et de révision

---

<sup>10</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 4, art. 31.

<sup>11</sup> *Id.*, art. 32.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N°**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,**  
800 Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246,  
Montréal, district de Montréal

**DEMANDERESSE**

c.

**EXCEL GOLD MINING,** 1411, rue Peel, bureau  
600, Montréal (Québec) H3A 1S5

**9157-0945 QUÉBEC INC. faisant affaires sous  
le nom de Investment Traders & Associate  
inc.,** 1411, rue Peel, bureau 600, Montréal  
(Québec) H3A 1S5

**9198-6208 QUÉBEC INC.,** 1002, rue Sherbrooke  
Ouest, 28<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3L6

**CAPITAL CASTELLANE INC.,** 1002, rue  
Sherbrooke Ouest, 28<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec)  
H3A 3L6

**IAB MEDIA INC.,** 1400, rue Bégin, Montréal  
(Québec) H4R 1X1

**MAGMA DRILLING,** 492, rue Cuddihy, Rouyn-  
Noranda (Québec) J9X 4C4

**NEURO-BIOTECH INC.,** adresse inconnue au  
Québec

**PROACTIVE COMPUTER SERVICES,** 1212,  
Redpath Crescent, Montréal (Québec) H3G 2K1

**CONSEILS HILBROY INC.,** 1400, rue Bégin,  
Montréal (Québec) H4R 1X1

**WANDERPORT,** 17445 US Highway 192, Suite 1,  
Clermont, FL 3471461 USA

**935063 ALBERTA LTD,** 1800, rue McGill-  
Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6

**6570542 CANADA INC.**, 2815, rue Cazeneuve,  
Montréal (Québec) H4R 1V3

**JECEMAR IMMOBILIER INC.**, 1040, avenue  
Gilles-Villeneuve, Berthierville (Québec) J0K 1A0

**JEAN-FRANÇOIS AMYOT**, 237, chemin  
Langevin, Delage (Québec), J9E 3A8

**ANDREW BARAKETT**, 2815, rue Cazeneuve,  
Montréal (Québec) H4R 1V3

**SALVATORE BRUNETTI**, 320, de la Rive-  
Boisée, app. 802, Pierrefonds (Québec) H8Z 3M2

**ANDREA CORTELLAZZI**, 1321, rue Sherbrooke  
Ouest, app. D-120, Montréal (Québec) H3G 1J4

**MICHEL DEMONTIGNY**, 1220, rue Rembrandt,  
Brossard (Québec) J4X 2G2

**XAVIER DEMONTIGNY**, 159, rue Normandin, St-  
Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1E4

**DOMINIC GINGRAS**, 925, boul. de Maisonneuve  
Ouest, app. 183, Montréal (Québec) H3A 0A5

**MARTIN HARVEY**, 954, rue Notre-Dame Est,  
Repentigny (Québec) J5Y 1C8

**MICHEL LEBEUF**, 5725, avenue McAlear, Côte-  
Saint-Luc (Québec) H4W 2G8

**YANNICK LESSARD**, 237, chemin Langevin,  
Delage (Québec) J9E 3A8

**PATRICK LESSARD**, 1955, rue Adela-Lessard,  
Québec (Québec) G2K 0A3

**NICOLAS MATOSSIAN**, 1951, chemin Nicholas-  
Austin, Austin (Québec) J0B 1B0

**JEAN-SÉBASTIEN OLLU**, 7538, rue Querbes,  
Montréal (Québec) H3N 2B6

**MARC-ALEXANDRE OLLU**, 1420, avenue  
Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

**MARIE-CHRISTINE OLLU**, 461, rue Linda,  
St-Roch-sur-Richelieu (Québec) J0L 2M0

**SERGE OLLU**, 1420, avenue Bernard, app. 16,  
Outremont (Québec) H2V 1W3

**DANIEL PAUZÉ**, 8428, rue Aurele-Allard,  
Montréal (Québec) H2M 2T5

**DENYSE RAYNAULT**, 1420, avenue Bernard,  
app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

**PATRICK GAGNÉ**, 1420, avenue Bernard, app.  
16, Outremont (Québec) H2V 1W3

**MICHEAL D'AMICO**, 1420, avenue Bernard, app.  
16, Outremont (Québec) H2V 1W3

**JACQUES VALLÉE**, 1420, avenue Bernard, app.  
16, Outremont (Québec) H2V 1W3

**STÉPHANE FRÉCHETTE**, 1420, avenue  
Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

#### **INTIMÉS**

Et

**INVEST DIRECT HSBC**, 5100 rue Sherbrooke  
Est, bureau 100, Montréal (Québec) H1V 3R9

**BMO NESBITT BURNS**, A/s: Me Julie Gallagher  
1501, rue McGill College suite 2800, Mtl Québec  
H3A 3M8

**CIBC WOODGRUNDY**, A/s: Mme Maryse Lépine,  
600, Boul. Maisonneuve ouest, suite 3050 Mtl,  
Québec H3A 3J2

**BMO LIGNE D'ACTION**, A/s: Me Julie Gallagher  
1501, rue McGill College suite 2800, Mtl Québec  
H3A 3M8

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE**, A/s:  
M. Gabriel Céré, Édifice Sunlife 1155, rue  
Metcalf, 4ième étage, MTL, H3B 4S9

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**,  
A/s: M. Stéphane Turmel, 1170, rue Peel, Bureau  
300, Montréal (Québec) H3B 0A9

**INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS  
MOBILIÈRES**, A/s: Mme Linda Boiteau, 6700,

boul. Pierre Bertrand, bureau 300 Québec G2J 0B4

**CORPORATION CANACCORD GENUITY**, A/s:  
M. Marvin Zwikler, 1250, boul. René-Lévesque  
Ouest bureau 2000 H3B 4W8

**RBC PLACEMENT DIRECT INC.**, A/s: M. John  
Caucci, 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal  
H3B 4R8

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**, A/s:  
Mme Christiane Manning, 500, rue St-Jacques  
Ouest 5ième étage H2Y 1S1

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 249, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et de l'article 16 du *Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision*, c. V-1.1, R.0.1.3**

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :**

**I. INTRODUCTION**

**A. L'Autorité des marchés financiers**

1. La demanderesse l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

**B. Excel Gold Mining/Les mines d'or Excel inc.**

2. Excel Gold Mining (ci-après « EGM ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 (ci-après la « LSA »), et immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec depuis octobre 1994.
3. L'activité déclarée de cette société est l'exploration minière.
4. Les administrateurs d'EGM sont Jacques Vallée et Stéphane Fréchette; son président est Jacques Roy et son secrétaire est Martin Harvey.
5. Daniel Pauzé a été président et chef de la direction d'EGM.
6. Michel DeMontigny se présente comme directeur général d'EGM, bien que son nom n'apparaisse pas au relevé CIDREQ du registraire des entreprises du Québec. Il a d'ailleurs présidé, en novembre 2010, une réunion des actionnaires d'EGM.

7. EGM est un émetteur assujéti au Québec, coté sur la bourse de croissance TSX Venture (ci-après « TSX Venture ») de même que listé sur l'OTC Market (ci-après l' « OTC »).

**C. Investment Traders & Associates inc.**

8. 9157-0945 Québec inc. est une société qui a été constituée le 1<sup>er</sup> juin 2005 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec et faisant affaires sous le nom Investment Traders & Associates inc. (ci-après « Investment Traders »).
9. L'activité déclarée de Investment Traders est « société de portefeuille ».
10. Dominic Gingras est administrateur, président, secrétaire et trésorier de Investment Traders. Il en est également l'unique actionnaire.
11. Investment Traders n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM. Elle n'a détenu aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après « LDPSF »).

**D. Downshire Capital inc.**

12. Downshire Capital Inc. (ci-après « Downshire ») est une société qui a été constituée le 23 juin 2006 en vertu de la LSA et immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec depuis le 4 juillet 2006.
13. Carol McKeown est l'actionnaire unique de Downshire. Elle en est également la présidente, secrétaire et trésorière.
14. Par ailleurs, Daniel F. Ryan, le conjoint de Carol Mckeown, est une des âmes dirigeantes de Downshire.
15. Downshire opérait le site Internet [www.pennystockchaser.com](http://www.pennystockchaser.com), un site Internet qui faisait la promotion de plusieurs titres boursiers.
16. Downshire n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM. Elle n'a détenu aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la LDPSF.
17. Carol Mckeown n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM.
18. Daniel F. Ryan n'est plus inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM.
19. Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononçait des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire et une société liée, Meadow Vista Financial Corporation.

**E. Conseils Hilbroy inc.**

20. Conseils Hilbroy inc. (ci-après « Hilbroy ») est une société qui a été incorporée le 27 septembre 2005 en vertu de la LSA, sous la dénomination sociale Groupe financier Midland Baring. Elle est immatriculée auprès du registraire des entreprises depuis le 21 novembre 2005.
21. L'activité déclarée de Hilbroy est « société de portefeuille », « services financiers » étant précisé.
22. Jean-François Amyot est administrateur, président, secrétaire et trésorier d'Hilbroy.
23. Toyma Capital inc est l'actionnaire majoritaire d'Hilbroy. Jean-François Amyot est administrateur, président, secrétaire et trésorier de Toyma Capital inc.
24. Conseils Hilbroy inc. n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM. Elle n'a détenu aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la LDPSF.
25. Jean-François Amyot n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM.

**F. IAB Média inc.**

26. IAB Média inc. (ci-après « IAB ») est une société qui a été incorporée le 23 octobre 2009 en vertu de la LSA et elle est immatriculée auprès du registraire des entreprises depuis le 28 octobre 2009.
27. L'activité déclarée d'IAB est « autres services de publicité », avec précision « promotion sur sites Web ».
28. L'actionnaire majoritaire de cette société est Hilbroy. Jean-François Amyot en est l'administrateur alors que Julie Forget, sa conjointe, en est la secrétaire et la trésorière.
29. IAB détient plusieurs sites Internet qui font la promotion de plusieurs titres boursiers, dont :
  - Itsallbull.net
  - Pennystockryder.com
  - Hypergrowthstock.com
  - Stockpicksthatmove.net
  - Simonsaysstocks.net
  - Pennystocksociety.net
  - Pennystockparty.net
30. IAB n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM. Elle n'a détenu aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la LDPSF.

### **G. Wanderport Corp.**

31. Wanderport Corp. (ci-après « Wanderport ») est une société ayant été constituée le 29 mars 2006, sous le nom Industries Temtex, Inc, en vertu des lois de l'État du Delaware.
32. Le 8 janvier 2007, Industries Temte, Inc., a changé son nom pour Wanderport Corp.
33. Les dirigeants de Wanderport sont Richard Martel (président), Jean-Francois Amyot (vice-président communications) et Robert Simoneau (vice-président technologie).
34. L'adresse de Wanderport est 17445 US Highway 192, Suite 1, Clermont, FL 3471461, USA. Wanderport n'a aucune adresse connue au Québec.
35. Les actions de Wanderport se transigent sur le Pink Sheet.

### **H. Neuro-Biotech inc.**

36. Neuro-Biotech Corp. (ci-après « Neuro-Biotech ») est une société qui a été constituée en vertu des lois de l'État du Nevada le 26 juillet 1990 sous le nom de Quantitative Methods Corp.
37. Le 17 janvier 2007, Quantitative Methods Corp. a changé son nom pour M45 Mining Resources Inc. (ci-après « M45 »).
38. Le 11 février 2010, M45 change de nom pour Neuro-Biotech Corp.
39. Neuro-Biotech n'a présentement aucune adresse connue au Québec.
40. Andrea Cortellazzi a été actionnaire de cette société. À ce titre, les documents soumis par Neuro-Biotech à la Securities and Exchange Commission (ci-après la « SEC ») par Neuro-Biotech révèlent qu'en date du 8 mars 2007, Andrea Cortellazzi contrôlait plus de 56 % des actions de la société, une participation réduite à 37,53 % en date du 31 mars 2010.
41. Serge Ollu est consultant pour Neuro-Biotech.
42. Les actions de Neuro-Biotech sont cotées sur le Pink Sheet.
43. Andrea Cortellazzi et Serge Ollu n'ont jamais été inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM.

### **I. Autres personnes impliquées**

44. Plusieurs autres personnes physiques et morales sont impliquées dans ce dossier :
  - Proactive Computer Services est une société d'Andrea Cortellazzi qui n'est pas immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec et qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité. Cette société a été utilisée par Andrea Cortellazzi dans le cadre de placements dans Wanderport.

- Andrew Barakett a été impliqué dans la manipulation des titres de Wanderport; il a également transiger sur le titre de Wanderport par l'entremise de la société 6570542 Canada inc. dont il est le président et premier actionnaire;
- Daniel Pausé, Yannick Lessard, Patrick Lessard, Nicolas Matossian sont impliqués dans la manipulation des titres d'EGM et ont reçu des actions d'EGM, tel qu'expliqué ci-après.
- 9198-6208 Québec inc. est une société qui a été constituée le 17 juin 2008 et qui est immatriculée auprès du registraire des entreprises. Annie Lacasse en est présidente et secrétaire. L'activité déclarée de la société est « explorations minières et ressources naturelles ». Cette société a reçu des actions d'EGM dans le cadre d'une transaction expliquée ci-après.
- 935063 Alberta Ltd. est une société qui a été constituée le 18 mai 2001 et qui est immatriculée auprès du registraire des entreprises et dont Nicolas Matossian est président; cette société a reçu des actions d'EGM.
- Denyse Raynault est la conjointe de Serge Ollu; Jean-Sébastien Ollu, Marc-Alexandre Ollu, Marie-Christine Ollu sont les enfants de Serge Ollu. Ils ont tous reçu des actions d'EGM.
- Capital Castellane Inc. est une société qui a été constituée le 30 avril 2009 et qui est immatriculée auprès du registraire des entreprises. Jean-Sébastien Ollu en est le président et le secrétaire. L'activité déclarée est « société de gestion – investissements immobiliers et de propriétés minières ». Elle a reçu des actions d'EGM.
- Salvator Brunetti et Magma Drilling inc. ont reçu des actions d'EGM dans les circonstances ci-après expliquées.
- Xavier DeMontigny est le fils de Michel DeMontigny. Il a reçu des actions d'EGM.
- Michel Lebeuf est un avocat qui a rendu des services professionnels à Andrea Cortellazzi et qui a reçu des actions d'EGM dans les circonstances ci-après expliquées.

45. Ces personnes ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM. Yannick Lessard a par ailleurs déjà été inscrit auprès de l'Autorité :

- À titre de représentant en assurance de personnes. Il est inactif depuis le 30 juin 2009 pour non-renouvellement.
- À titre de représentant en épargne collective. Il a démissionné le 31 décembre 2008.
- À titre de représentant en valeurs mobilières du 21 novembre 2005 au 10 janvier 2008.

## II. LES FAITS

### A. Sommaire

46. Le 12 juillet 2010, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement d'Andrea Cortellazzi, Serge Ollu, Wanderport et M45 (maintenant Neuro-Biotech).
47. L'enquête a démontré l'existence de stratagèmes visant à manipuler les titres de Wanderport, Neuro-Biotech et EGM, tel qu'expliqué ci-après.

### B. Wanderport

48. Dans le cadre de l'enquête, l'investisseur 1, qui a souscrit à des actions de Wanderport par l'entremise d'Andrea Cortellazzi, a été rencontré. L'investisseur 1 a fait une déclaration faisant mention des faits suivants :
  - Il a été introduit à M. Cortellazzi à travers une connaissance en juillet 2009.
  - M. Cortellazzi lui a dit qu'il était courtier en valeurs mobilières, qu'il faisait des placements très rentables et qu'il était propriétaire de « Shell ».
  - M. Cortellazzi lui a dit qu'il pouvait l'aider en plaçant son argent dans un « shell » dont il avait le contrôle, un « titre vert » très rentable : Wanderport. Ce placement devait être sécuritaire, il ne pouvait pas perdre.
  - Il a rencontré maintes fois M. Cortellazzi, la plupart du temps à ses bureaux d'affaires, au 1212, Redpath Crescent à Montréal.
  - Il a investi un premier 20 000 \$, remis par chèque aux bureaux de M. Cortellazzi situés au 1212, Redpath Crescent. À la demande de ce dernier, il a fait le chèque à l'ordre de Proactive Computer Services, une des compagnies appartenant à M. Cortellazzi.
  - Ce chèque a été encaissé dans un centre d'encaissement.
  - M. Cortellazzi lui a remis, lors d'une autre rencontre au 1212, Redpath Crescent, une lettre de Proactive Computer Services, confirmant la réception de l'argent de même que l'investissement dans Wanderport.
  - M. Cortellazzi l'a recontacté une semaine plus tard, lui indiquant qu'il avait fait des milliers de dollars en profit. Il lui a également dit qu'une deuxième vague de placement arrivait dans Wanderport, qu'une place s'était libérée, qu'il devait investir à nouveau pour faire plus d'argent et que c'était urgent. Il a accepté d'investir avec son partenaire d'affaires, l'investisseur 2, un autre montant de 70 000 \$, à nouveau par 2 chèques visés à l'ordre de Proactive Computer Services.
  - Ces deux chèques ont été encaissés dans des centres d'encaissement.
  - Bien que l'investisseur 1 ait demandé le remboursement de son investissement, M. Cortellazzi lui a plutôt proposé d'autres investissements, notamment dans M45, une « véritable bombe ».

- Au sujet de M45, M. Cortellazzi lui a dit qu'il s'apprêtait à faire la même chose qu'avec Wanderport. Le titre n'était pas encore prêt, il était en train de le finaliser. Toujours à son bureau du 1212, Redpath Crescent, il lui a montré un document, une liste présentant tous les actionnaires de M45, selon M. Cortellazzi.
- M. Cortellazzi lui a expliqué qu'il était en train de récupérer toutes les actions du titre, afin de le nettoyer et de le remettre en marché.
- Lors de ces rencontres, M. Cortellazzi était toujours devant ses portables placés sur son bureau du 3<sup>e</sup> étage du 1212, Redpath Crescent. M. Cortellazzi disait recevoir des courriels d'investisseurs potentiels.
- M. Cortellazzi lui a expliqué qu'il était difficile de ravoir rapidement son argent parce qu'il était bloqué aux États-Unis et qu'il ne pouvait sortir que de petites sommes à la fois pour ne pas être repéré par l'impôt aux États-Unis et au Canada.
- M. Cortellazzi lui a alors expliqué que Wanderport ou M45 sont des coquilles dont il est le propriétaire. Il lui a aussi expliqué ce que sont des coquilles et la manière dont il procède pour leur donner de la valeur. Il disait transiger sur ces titres à partir de plusieurs comptes qu'il contrôlait avec des petits montants et en concertation avec des associés qui faisaient la même chose pour monter la valeur du titre.
- M. Cortellazzi lui a dit qu'il payait en actions des promoteurs (notamment « Hilbroy », « It's all Bull » et « Gold Spoon ») et contrôlait ainsi la mise en marché et le moment où il retirait son investissement. Le but était de faire monter lentement le titre en attirant d'autres investisseurs. Il faisait du profit de cette façon.
- Il lui a aussi expliqué comment ouvrir des comptes chez des courtiers aux États-Unis, notamment chez Option Xpress et chez JH Darbie pour faire transiter les sommes.
- Étant donné l'inexpérience de l'investisseur 1 pour ouvrir des comptes de courtage, M. Cortellazzi lui a dit de venir l'ouvrir à son bureau, au 1212, Redpath Crescent, en indiquant que c'était la procédure normale, que tous les comptes étaient ouverts depuis leur bureau. C'est son fils qui selon lui s'occupait habituellement de l'ouverture des comptes et il pouvait les aider.
- L'investisseur 1 et son partenaire d'affaires, l'investisseur 2, ont ouvert des comptes mais n'ont rien reçu. Ils voulaient récupérer leur argent; M. Cortellazzi retardait constamment la remise de leur argent sous de multiples prétextes.
- En septembre, M. Cortellazzi leur a remis deux chèques de 20 000 \$, en remboursement partiel de leur investissement, qui leur ont été retournés avec la mention NSF. Les chèques étaient émis par un des associés de M. Cortellazzi, soit Domenico Barrecca.
- Après quelques semaines à tenter de ravoir son argent, l'investisseur 1 exigea de M. Cortellazzi une reconnaissance des montants et des gains réalisés. M. Cortellazzi lui répondit que tout était à son bureau du 1212, Redpath Crescent. L'investisseur 1 s'y est rendu en octobre 2009 et a obtenu de celui-ci une lettre de confirmation.

- M. Cortellazzi lui a ensuite remis pour 90 000 \$ de chèques, émis par la compagnie numérique 9198-6166 Québec inc. et signés par Antonio Savaris présenté comme étant un associé de M. Cortellazzi. Tous les chèques ont été émis d'un compte fermé depuis le mois de juillet.
  - L'investisseur 1 et l'investisseur 2 ont menacé M. Cortellazzi de porter plainte; M. Cortellazzi leur a dit que s'ils révélaient tout cela, il ne pourrait plus travailler et par conséquent, les rembourser.
  - Un autre associé, Serge Ollu, a remis à l'investisseur 2 un chèque de 15 000 \$ de Jean-Sébastien Ollu daté du 23 octobre 2009. Ce chèque a pu être encaissé en novembre 2009.
  - Depuis, par l'intermédiaire de l'avocat de M. Cortellazzi, John Bracaglia, l'investisseur 1 et l'investisseur 2 ont reçu une proposition de règlement de dettes en leur donnant des actions de M45, proposition à laquelle ils n'ont pas donné suite.
49. L'investisseur 2 a été rencontré et la déclaration qu'il a donnée corrobore celle de l'investisseur 1.
50. Un troisième investisseur a également fourni une déclaration dans le cadre de l'enquête. Cette déclaration fait état des faits suivants :
- L'investisseur 3 indique avoir été présenté à M. Cortellazzi par une amie, madame Jade Chabot, au mois de juin 2009. L'investisseur 3 avait alors une compagnie et M. Cortellazzi indiquait pouvoir l'aider dans son plan d'affaires.
  - M. Cortellazzi l'a rappelé deux jours plus tard. Il disait qu'il était propriétaire d'une coquille qui se transigeait en Bourse, du nom de Wanderport. Il lui a fait des représentations sur cette coquille à l'effet qu'il la contrôlait et qu'il faisait des « deals » avec d'autres compagnies. M. Cortellazzi a mentionné que l'avantage d'investir par son entremise reposait sur le fait qu'il bénéficiait d'informations privilégiées. Il lui a dit : « on achète, on vend », « on achète, on vend », « on achète, on vend », etc. C'est le truc selon lui pour faire de l'argent. Il lui dit qu'il détenait des millions d'actions de cette compagnie.
  - M. Cortellazzi lui a dit qu'en investissant dans cette coquille qu'il contrôlait, il pouvait obtenir un rendement de 35 % à 40 % en trente jours. Il lui disait qu'il ne pouvait pas perdre, il n'y avait aucun risque et c'était garanti puisqu'il contrôlait le titre.
  - L'investisseur 3 s'est présenté aux bureaux de M. Cortellazzi quelques jours plus tard, au 1212, Redpath Crescent, à Montréal. Il lui a remis une somme de 1 800 \$ en argent liquide pour investir dans Wanderport et n'a reçu aucun document relatif à son investissement.
  - M. Cortellazzi lui a demandé s'il connaissait d'autres gens qui voulaient faire de l'argent. L'investisseur 3 lui a référé quelques noms, notamment celui de l'investisseur 1.

- À la mi-septembre, M. Cortellazzi lui a remis une « ristourne » de 500 \$ en argent liquide sur son investissement. Cet argent lui a été remis au 1212, Redpath Crescent, et selon M. Cortellazzi, c'était « juste le début ».
- Ayant obtenu un tel rendement et suivant les représentations de M. Cortellazzi quant à une nouvelle vague de placements dans Wanderport, l'investisseur 3 a emprunté à partir de ses cartes de crédit environ 5 000 \$ pour investir à nouveau avec M. Cortellazzi. M. Cortellazzi savait que l'argent venait de ses cartes de crédit, il lui disait de ne pas s'inquiéter.
- Au moment de la demande de son remboursement, M. Cortellazzi a répondu qu'il ne pouvait pas le rembourser puisqu'il avait réinvesti l'argent dans une autre de ses coquilles, du nom de M45. À aucun moment, M. Cortellazzi n'avait consulté l'investisseur 3 pour faire ce placement. M. Cortellazzi a mentionné que M45 allait être une « bombe » et qu'il allait faire 3 fois plus d'argent. Il lui disait également contrôler ce titre.
- L'investisseur 3 indique s'être présenté une dizaine de fois aux bureaux de M. Cortellazzi, au 1212, Redpath Crescent à Montréal. M. Cortellazzi était toujours devant ses écrans d'ordinateurs au 3<sup>e</sup> étage, et son fils Michael, au 4<sup>e</sup>, en compagnie d'un autre homme, Tony.
- M. Cortellazzi avait toujours une excuse pour ne pas le rembourser.

51. Le 17 juin 2011, des recherches sur Internet effectuées par les enquêteurs de l'Autorité ont permis de constater que le site Internet itsallbull.net, opéré par IAB, fait notamment la promotion du titre de Wanderport.

52. De plus, IAB envoie aux membres du site Internet des alertes qui font la promotion du titre de Wanderport et qui contiennent des analyses sur le cours de ce titre.

### **C. Neuro-Biotech**

53. Dans le cadre d'une enquête préalable à la présente enquête, trois investisseurs ont indiqué avoir investi dans la société M45 suite aux représentations de Andrea Cortellazzi et Serge Ollu.

54. Un de ces investisseurs, l'investisseur 4, fait état des faits suivants :

- L'investisseur 4 et sa femme ont investi un total de 285 000 \$, soit la totalité de leur fonds de retraite, au cours de l'année 2008 dans HE-5 Ressources. Les représentations quant à ce placement ont été faites par Jacques Gagné, en premier lieu, puis par Andrea Cortellazzi et Serge Ollu.
- Ils se sont rendus aux bureaux de M. Cortellazzi, au 1212, Redpath Crescent à Montréal, pour rencontrer M. Cortellazzi et M. Ollu en compagnie de M. Gagné vers le mois de janvier 2008.
- Les connaissances de l'investisseur 4 en placement sont minces; il n'est donc pas en mesure d'expliquer clairement le type de produit dans lequel il investissait.

- Il indique toutefois que le rendement qui a été promis par M. Gagné, M. Cortellazzi et M. Ollu était élevé. L'investisseur 4 devait recevoir 60 000 \$ par année et après une année, la valeur de son placement devait être supérieure à 400 000 \$.
  - Le placement dans HE-5 Ressources a finalement échoué, aux dires de M. Gagné et ils ont tout perdu.
  - M. Ollu n'a répondu à aucune des communications et mise en demeure que l'investisseur 4 lui a fait parvenir.
  - Le 2 septembre 2010, M. Gagné a rencontré l'investisseur 4 pour l'informer qu'il a réussi à obtenir de M. Ollu et de M. Cortellazzi 400 000 actions de M45 et 275 000 actions de Neuro-Biotech en dédommagement pour ses pertes passées.
  - M. Gagné lui a expliqué qu'il s'agissait de la même entreprise et qu'il a fait ouvrir un compte de courtage pour lui aux États-Unis afin d'y déposer ces certificats d'actions. Les actions vaudraient aujourd'hui 4 cents, mais elles pourraient monter à 50 cents.
55. Notons que Jacques Gagné fait déjà l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations prononcées par le Bureau, dans le dossier 2005-04.
56. Le 8 septembre 2010, l'Autorité a procédé à des perquisitions aux bureaux d'Andrea Cortellazzi au 1212, Redpath Crescent, Montréal et aux bureaux de Serge Ollu au 4020, St-Ambroise, bureau 497, Montréal.
57. Lors de la perquisition aux bureaux d'Andrea Cortellazzi, ce dernier a fait une déclaration libre et volontaire recueillie par un enquêteur de l'Autorité.
58. Andrea Cortellazzi a déclaré :
- Il se dit heureux que l'Autorité soit au courant de l'existence de Itsallbull et de M. Amyot, mais n'avoit aucun lien avec ceux-ci.
  - Il sait dans quel domaine ceux-ci œuvrent, soit la promotion de titres boursiers.
  - Il aurait rencontré M. Amyot il y a 2 ou 3 ans. Celui-ci se serait présenté au 1212, Redpath Crescent afin de discuter de la possibilité de faire la promotion de titres détenus par M. Cortellazzi. Il indique n'avoit toutefois jamais fait affaires avec lui.
  - Selon lui, la technique utilisée par Itsallbull s'apparente au Pump & Dump.
  - Il indique qu'il s'agit d'une stratégie payante pour le promoteur du projet et du titre, mais qu'elle ne crée aucune valeur pour la compagnie elle-même.
  - M. Cortellazzi indique ne jamais avoir eu recours à cette technique, qu'il juge illégale.
  - M. Cortellazzi ajoute que les communiqués de presse émis pendant une période de promotion sont trompeurs (« misleading », « its all bullshit »), surtout lorsqu'il s'agit de coquilles vides.

### Wanderport

- Au sujet de Wanderport, il indique qu'il ne s'agit pas de son projet, mais bien celui d'Andrew Barakett, une connaissance de longue date.
- Il a été contacté par celui-ci il y a plus de deux ans afin de l'aider à mettre sur pied cette coquille en Bourse.
- Ses fonctions étaient de trouver pour M. Barakett un agent de transfert et un avocat aux États-Unis.
- Pour ce faire, il a obtenu plus de deux millions d'actions de Wanderport, actions qu'il a vendues ou distribuées depuis.
- M. Barakett, lequel n'a aucun titre spécifique dans Wanderport, a été mandaté par l'ancien conseil d'administration de Wanderport.
- Suite à une transaction avec une compagnie québécoise, représentée par un certain Richard Martel, Wanderport devait posséder un actif réel, soit une technologie dans le domaine des chauffe-eau.
- La transaction de Wanderport afin que la coquille possède l'actif ne serait toujours pas complétée.
- M. Cortellazzi prétend qu'à aucun moment, il n'a sollicité des investisseurs pour acheter des actions de la société.
- Il sait que Hilbroy et Itsallbull sont impliqués dans la promotion de Wanderport, mais il indique qu'il n'a pas été impliqué à ce niveau.
- En fait, M. Cortellazzi prétend n'avoir eu un rôle que très limité dans Wanderport, soit uniquement à trouver un agent de transfert et un avocat pour la société.

### M45 (Neuro-Biotech)

- M. Cortellazzi indique avoir été dans le passé propriétaire de quelques « shells », des coquilles cotées en Bourse.
- La principale aurait été M45. M. Cortellazzi indique qu'il s'agissait de son « bébé » et du principal projet auquel il a participé au cours des dernières années.
- M45 est une société cotée sur le Pink Sheet qu'il aurait acheté il y a plusieurs années. La société avait pour objectif principal l'acquisition et l'exploration de propriétés minières dans la région de Matagami.
- L'entreprise aurait dépensé tout son argent dans l'acquisition des titres (« claims »).
- À la question à savoir comment M45 finançait ses activités, M. Cortellazzi répond qu'il finançait lui-même la société.

- Puis, M. Cortellazzi explique qu'il empruntait personnellement l'argent auprès d'individus et qu'il l'investissait dans M45.
- M. Cortellazzi poursuit en indiquant que toutes les sommes recueillies auprès de ces individus sont allées dans l'acquisition de « claims » miniers.
- M45 n'avait pas de compte bancaire. M. Cortellazzi recueillait de l'argent personnellement auprès d'individus, et il l'investissait dans M45. Il explique n'avoir jamais gardé l'argent d'investisseurs pour lui.
- Les modalités entendues avec les différents investisseurs variaient; certains prêtaient de l'argent à M. Cortellazzi et attendaient un retour en argent. D'autres attendaient un retour en actions de M45.
- M. Cortellazzi indique avoir perdu beaucoup d'argent avec M45.
- Il poursuit en indiquant que deux options s'offraient à lui avec M45 lorsque les choses se sont mises à aller moins bien (quand les marchés financiers se sont effondrés).
- Soit il continuait de recueillir des sommes auprès de particuliers pour financer les activités de la société, soit il mettait en place un « stock play ».
- M. Cortellazzi explique qu'un « stock play » est une technique qui consiste à mandater un promoteur afin de faire monter rapidement le titre et pouvoir vendre des actions.
- M. Cortellazzi acquiesce lorsque questionné s'il s'agit d'une technique qui s'apparente au Pump & dump.
- Il précise que cette technique aurait coûté de 20 à 30 millions d'actions en nouvelles actions de la société, et qu'elle n'aurait eu qu'un court effet.
- Il n'a pas utilisé cette technique et, considérant la perquisition présentement en cours à ses bureaux, il se dit très heureux de ne pas y avoir eu recours.
- Au sujet des investisseurs sollicités, il indique qu'il s'agissait d'individus qui ont entendu parler de ce qu'il faisait, à travers du « bouche à oreille ».
- M. Cortellazzi indique qu'il devait, jusqu'à tout récemment, beaucoup d'argent à ces individus.
- Serge Ollu aurait repris M45 et il en aurait fait une nouvelle société, Neuro-Biotech. Il ajoute ne pas avoir été impliqué dans cette transformation et être très satisfait du travail accompli par Serge Ollu.
- M. Cortellazzi aurait fait signer des lettres de quittance auprès de ses investisseurs, et qu'il leur remettait des actions de Neuro-Biotech en échange de leur dette.

Investisseurs 1 et 2

- Au sujet des investisseurs 1 et 2, M. Cortellazzi prétend qu'ils n'ont pas perdu d'argent avec lui, en ce sens qu'il compte toujours les rembourser.
- Il explique avoir sollicité de l'argent auprès de ces investisseurs en précisant qu'il avait une discrétion complète sur la gestion de leur argent. Ainsi, selon lui, ceux-ci n'investissaient pas dans un produit spécifique.
- Il leur a dit qu'il était en mesure de donner un rendement de 20 % à 30 %, mais indique ne leur avoir fait aucune promesse.
- Il ajoute avoir reçu de ces deux investisseurs de l'argent comptant, mais surtout des chèques.
- Au sujet du cheminement de l'argent recueilli auprès de ces investisseurs, il répond avoir reçu l'argent dans le compte de sa compagnie, Proactive Computer Services, et qu'il l'a transféré dans son compte de courtage.
- Lorsque que l'enquêteur de l'Autorité lui indique avoir vu les pièces bancaires justificatives, et que celles-ci indiquent qu'elles ont été encaissées dans des centres d'encaissement, M. Cortellazzi répond ne plus s'en souvenir.
- Il ajoute avoir perdu l'argent des investisseurs 1 et 2. Les marchés ont été très difficiles depuis qu'ils ont investi avec lui.
- Sous leurs menaces, il indique que les investisseurs 1 et 2 l'ont forcé à leur remettre une lettre de reconnaissance de dettes.
- Il ajoute leur avoir remboursé une partie de l'argent qu'il leur doit et qu'il planifie toujours rembourser le reste.
- M. Cortellazzi tient à préciser avoir été victime d'harcèlement et de menaces de la part de ces deux investisseurs et avoir déposé trois plaintes à la police en ce sens.
- Bien qu'il admette avoir recueilli des fonds auprès d'investisseurs québécois, M. Cortellazzi précise avoir complètement arrêté de le faire depuis plus d'un an.
- Il indique regretter de l'avoir fait et que cela l'a détruit. M. Cortellazzi admet avoir pensé au suicide en août 2009 avec les appels incessants d'investisseurs et devant le fait qu'il était rendu sans le sou. Il aurait alors « touché le fond du baril » et aurait arrêté ses activités de placement auprès de particuliers.
- Il ajoute que le fait de recueillir des fonds auprès de particuliers était une erreur et que « ça ne fonctionne pas ».

59. L'analyse des documents saisis lors des perquisitions du 8 septembre 2010 ainsi que les démarches d'enquête subséquentes ont permis de confirmer l'existence d'un stratagème de manipulation des titres de Neuro-Biotech notamment par les éléments suivants :

- L'ordre du jour d'une rencontre pour Neuro-Biotech prévue le 6 décembre 2009 à Québec contient un item concernant un échéancier de communiqués de presse à être publiés sur les activités de Neuro-Biotech.

- L'ordre du jour prévoit des sujets pour plusieurs communiqués de presse à venir. Un ordre de parution prévoit à l'avance le sujet des communiqués de presse et les dates auxquelles ils seront publiés.
- Selon ce document, trente-deux (32) communiqués de presse concernant Neuro-Biotech seront publiés entre le 8 janvier 2010 et le 30 juillet 2010. Dans les notes manuscrites également jointes au document, il est fait mention que les stratégies de relations publiques s'ajusteront selon la réaction du marché.
- Dans un communiqué de presse publié le 25 janvier 2011, Neuro-Biotech annonce la signature d'une lettre d'intention avec la compagnie Sigma-Aldrich, une compagnie dont le siège social est en Israël.
- À la suite de cette parution, un représentant de Sigma-Aldrich a adressé un courrier électronique à Neuro-Biotech afin qu'on lui fournisse le nom de la personne avec qui elle était en contact étant donné qu'il n'avait aucun souvenir de discussions ayant pu survenir entre les deux sociétés.
- Neuro-Biotech indique que la personne avec laquelle elle était en contact est M. McElligott. Or, selon le représentant de Sigma-Aldrich, cette personne n'est plus à l'emploi de la compagnie depuis février 2007.
- Dans un communiqué de presse de Neuro-Biotech daté du 6 avril 2011, il est fait mention qu'un représentant de la compagnie avait rencontré un sous-ministre russe à l'occasion du « Quebec/Russia Innovations Forum » tenu à Montréal le 28 mars 2011.
- Après vérifications auprès du Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Direction Europe – Pupitre Allemagne, Europe centrale et orientale le 8 avril 2011, il appert qu'aucune personne de Neuro-Biotech n'a participé aux rencontres avec la délégation russe.
- De plus, le 13 juillet 2010, Neuro-Biotech a annoncé la création de sa filiale Neuro-Biotech Lab Canada Inc. à Montréal.
- Bien qu'il apparaisse comme président et administrateur de la société Les Labo Neuro-Biotech Canada inc. au REQ, Abdelkrim Louze a affirmé à l'enquêteur de l'Autorité, le 6 août 2010, qu'il n'a jamais accepté d'occuper de telles fonctions.
- M. Louze est agent de sécurité pour l'agence Garda à l'aéroport de Dorval.
- Lorsqu'informé que son nom apparaît à titre de président, administrateur unique et secrétaire de Neuro-Biotech Lab Canada Inc. au rapport CIDREQ du registre des entreprises, lequel indique que la société est immatriculée depuis le 15 juillet, M. Louze se dit étonné d'être désigné à ces titres puisqu'il n'a jamais signé quoique ce soit. Il ne sait pas qui a soumis cette information.

## D. EGM

60. Lors de la perquisition du 8 septembre 2010, les enquêteurs de l'Autorité ont saisi un document intitulé « 90 days operational plan » préparé par Investment Traders pour EGM, lequel décrit les étapes du stratagème de manipulation des actions d'EGM.
61. Ce document fait état des éléments suivants :
- La procédure d'émission et de contrôle de l'actionnariat.
  - Les individus par l'entremise desquels l'actionnariat sera réparti.
  - Le moment et la façon dont la promotion s'effectuera.
  - L'émission des actions afin de contrôler l'actionnariat d'EGM est répartie entre certains dirigeants d'EGM et d'autres individus liés à ces derniers à savoir :
    - i. Daniel Puzé
    - ii. Martin Harvey
    - iii. Patrick Lessard
    - iv. Nicolas Matossian
    - v. Investment Traders
    - vi. Yannick Lessard & autres
62. Pour ce qui est de la promotion de l'action d'EGM, celle-ci est divisée en trois étapes :
- La firme de relations aux investisseurs et un groupe de promotion débiteront le 20 mai 2009 et auront comme objectif d'amener le prix de l'action à 0,12 \$/action avec un volume moyen de 300 000 actions par jour jusqu'au mois de juin.
  - Du début juin jusqu'à la fin du mois d'août, un deuxième groupe de promotion aura comme objectif d'amener le prix de l'action entre 0,25 \$ et 0,39 \$.
  - Entre le 20 mai et le 21 juin, une moyenne de deux communiqués de presse par semaine est planifiée et sera supportée par un programme de communication avec les actionnaires, par des publications et des états financiers.
63. Les vérifications des enquêteurs de l'Autorité ont permis de confirmer que le site [www.pennystockchaser](http://www.pennystockchaser), anciennement opéré par Downshire, a fait la promotion du titre d'EGM avant la signification de la décision du Bureau en date du 25 juin 2010.
64. Parallèlement aux démarches ci-dessus mentionnées, le plan d'action d'EGM prévoit un scénario d'acquisition de propriétés minières pour la période débutant en mai 2009.
65. À cet égard, les enquêteurs de l'Autorité ont également saisi, lors de la perquisition du 8 septembre 2010, des contrats d'acquisition de propriétés minières intervenus entre EGM, et Capital Castellane Inc. (Jean-Sébastien Ollu, président), entre EGM et Investment Traders (Dominic Gingras, président), entre EGM et 9198-6208 Québec inc. (Annie Lacasse, présidente ayant donné une procuration à Dominic Gingras) et finalement, entre EGM et Denyse Raynault (conjointe de Serge Ollu).

66. Ces contrats sont signés par les personnes suivantes :
- Le contrat d'acquisition de propriétés minières intervenu entre EGM et Capital Castellane Inc. est signé par Jacques Vallée (pour EGM) et Jean-Sébastien Ollu (pour Capital Castellane inc.);
  - Le contrat d'acquisition de propriétés minières intervenu entre EGM et 9157-0945 Québec inc. est signé par Daniel Pauzé (pour EGM) et Dominic Gingras (pour 9157-0945 Québec inc.);
  - Le contrat d'acquisition de propriétés minières intervenu entre EGM et 9198-6208 Québec inc. est signé par Daniel Pauzé (pour EGM) et Patrick Gagné (pour 9198-6208 Québec inc.);
  - Le contrat d'acquisition de propriétés minières intervenu entre EGM et Denyse Raynault est signé par Daniel Pauzé (pour EGM) et Denyse Raynault.
67. Ces contrats prévoient la vente de titres miniers en contrepartie d'émissions d'actions d'EGM à Capital Castellane Inc. (Jean-Sébastien Ollu, président), Investment Traders (Dominic Gingras, président), 9198-6208 Québec inc. (Annie Lacasse, présidente ayant donné une procuration à Dominic Gingras) et Denyse Raynault (conjointe de Serge Ollu).
68. Les actions obtenues par les sociétés mentionnées préalablement sont transférées à plusieurs personnes, dont notamment Downshire Capital inc., Magma Drilling, Xavier DeMontigny, Salvatore Brunetti, Michel Lebeuf, Patrick Gagné, 935063 Alberta Ltd, Micheal D'Amico, Jean-Sébastien Ollu, Marc-Alexandre Ollu et Marie-Christine Raynault-Ollu.
69. L'analyse des transactions boursières contenues dans les rapports MICA révèle que les personnes ci-haut mentionnées ainsi que les personnes impliquées dans le stratagème de manipulation ont transigé sur le titre d'EGM;
70. Cette analyse révèle également que les transactions boursières ont été effectuées à même plusieurs comptes de courtage identifiés dans le tableau joint en annexe A;
71. Plus précisément, Downshire Capital inc., Magma Drilling, Xavier DeMontigny, Salvatore Brunetti, Michel Lebeuf, Patrick Gagné, 935063 Alberta Ltd, Micheal D'Amico, Jean-Sébastien Ollu, Marc-Alexandre Ollu, Marie-Christine Raynault-Ollu, Jecemar Immobilier inc. (une société liée à Martin Harvey), Martin Harvey, Dominic Gingras, Daniel Pauze, Denyse Raynault, Patrick Lessard, Investment Trader & Associates,
72. Les actions obtenues par les sociétés mentionnées préalablement sont transférées à plusieurs personnes liées, à savoir Denyse Raynault, Jean-Sébastien Ollu, Marc-Alexandre Ollu, Marie-Christine Ollu, Xavier DeMontigny, Magma Drilling inc. Michel Lebeuf et Salvatore Brunetti.
73. L'analyse des transactions boursières contenues dans les rapports MICA révèle que plusieurs de ces personnes ont transigé sur le titre d'EGM.

74. Yannick Lessard, l'une des personnes impliquées dans ce stratagème, a transmis des courriels qui démontrent sa connaissance du stratagème :

- Un courriel électronique de Yannick Lessard affirmant qu'il est maintenant millionnaire en référant à son investissement dans EGM. Il mentionne que EGM est passé de 0,08 \$ à 0,36 \$
- Un courriel électronique d'un investisseur à Yannick Lessard lui indiquant que ce dernier « saura faire exploser ce stock » et ce, en référence à EGM.
- Un courriel électronique de Yannick Lessard à des investisseurs mentionnant qu'il s'est fait avoir par Serge Ollu et Cortellazzi concernant EGM, mais qu'il n'entrevoit pas prendre des mesures agressives puisqu'il est au courant d'un plan pour remonter EGM.

75. Le 20 janvier 2011, les enquêteurs de l'Autorité ont interrogé Serge Ollu. Ce dernier a fait mention des éléments suivants :

- Daniel Ryan fait de la manipulation boursière en envoyant des millions de courriels pour faire monter le « stock ».
- Jean-François Amyot fait la même chose que Daniel Ryan. Il n'a jamais parlé à Jean-François Amyot. Il a rencontré Daniel Ryan une ou deux fois lorsqu'il travaillait sur la rue Peel avec Michel DeMontigny.
- Capital Castellane inc., qui est contrôlée par Serge Ollu, a vendu des titres miniers à EGM et a reçu, en contrepartie, des actions d'EGM. Ces titres miniers provenaient d'Andrea Cortellazzi.
- Serge Ollu a négocié la vente de ces titres miniers avec Michel DeMontigny et le président de l'époque chez EGM, soit Martin Harvey.
- Suite à la vente de ces titres miniers de la part de Capital Castellane, Michel DeMontigny a demandé à Serge Ollu de transférer des actions d'EGM détenues par Capital Castellane à plusieurs individus.
- Serge Ollu a accepté de transférer les actions qu'il avait reçues suite à la vente des titres miniers car il a reçu toutes sortes de pressions.
- Serge Ollu a transféré ses actions d'EGM à Michel Lebeuf car Andrea Cortellazzi lui devait des honoraires d'avocat. Michel Lebeuf a demandé à Serge Ollu de lui transférer en son nom personnel.
- Michel DeMontigny a aussi demandé à Serge Ollu de transférer des actions d'EGM à son fils, Xavier DeMontigny, à Magma Drilling et à Salvatore Brunetti.
- Salvatore Brunetti travaille avec DeMontigny dans les bureaux sur la rue Peel.
- Serge Ollu a donné ses actions d'EGM pour avoir la paix.

76. Le 30 septembre 2010, l'Autorité a reçu une plainte de l'investisseur 5, à l'encontre de Yannick Lessard.
77. L'investisseur 5 reproche à Yannick Lessard de l'avoir amené à investir 40 000 \$ et se plaint de son incapacité à le rembourser.
78. Parmi les éléments au soutien de sa plainte, l'investisseur 5 a remis à l'Autorité des enregistrements téléphoniques de conversations qu'il a eues avec Yannick Lessard ainsi que des courriels échangés avec ce dernier.
79. Ces enregistrements téléphoniques se sont déroulés les 2 juillet 2010, 8 septembre 2010, 16 septembre 2010 ainsi que le 20 septembre 2010.
80. Ces conversations téléphoniques font état des éléments suivants :
  - Yannick Lessard mentionne qu'il a besoin de promoteurs afin de créer du volume et par la suite vendre les actions afin de pouvoir le rembourser.
  - Les promoteurs sont payés en actions et ces derniers étant dans l'impossibilité d'obtenir la levée de la période d'entiercement liée aux actions d'U-Mining, ils ne peuvent pas commencer la promotion.
  - Les services des avocats sont retenus afin d'obtenir la levée de la période d'entiercement des actions.
  - Serge Ollu a réussi la promotion sur HE-5.
  - Après la promotion d'HE-5, il était prévu de commencer celle d'U-Mining.
  - Yannick Lessard a été témoin et a bénéficié d'une promotion d'EGM lorsqu'il était au bureau de Cortellazzi. Le prix de l'action est passé de 0,08 \$ à 0,40 \$. Il a fait un profit 35 000 \$ en deux semaines.
  - Yannick Lessard évalue la possibilité d'aller se dénoncer aux autorités ainsi que toutes les personnes impliquées.
  - Yannick Lessard a participé à l'opération portant sur la promotion d'EGM et il a reçu 2 millions d'actions pour avoir aidé au financement de cette opération.
  - Yannick Lessard mentionne qu'il ne pouvait pas savoir qu'EGM, qui est cotée sur le TSX, était une coquille faisant l'objet d'une fraude.

#### **E. Autre élément**

81. En décembre 2008, l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (ci-après « ÉIPMF») a commencé une enquête criminelle portant le nom « Projet Carrefour».
82. L'enquête de l'ÉIPMF a notamment démontré l'existence d'un stratagème de manipulation de marché dans lequel Gérald Parkin était impliqué.

83. Gérald Parkin est président de Monimpex International Ltd., une société ayant comme mandat d'assister des compagnies afin que ces dernières soient cotées à la bourse.
84. Le 7 décembre 2009, le Bureau a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi à l'égard de plusieurs personnes dont notamment Gérald Parkin et Monimpex International Ltd.
85. L'Autorité a repris le volet de l'enquête Projet Carrefour portant sur Gérald Parkin et sur Monimpex International Ltd. et mène présentement une enquête à ce sujet.
86. Dans le cadre de cette enquête, un enquêteur de l'Autorité a saisi, en vertu d'un mandat de perquisition, plusieurs documents que l'ÉIPMF avait elle-même saisi, en vertu d'un mandat de perquisition, dans le cadre de l'enquête criminelle de Projet Carrefour.
87. Or, l'analyse des documents saisis par l'Autorité démontrent des liens notamment entre Gérald Parkin / Monimpex International Ltd., Jean-François Amyot et Daniel Ryan.
88. Ces documents indiquent que M. Parkin travaillait en collaboration avec Jean-François Amyot et Daniel Ryan afin de trouver des compagnies dormantes, soit des « coquilles » afin de les amener sur la bourse et par la suite faire la promotion de ces compagnies. M. Parkin était rémunéré en actions des compagnies qu'il amenait à être cotées sur la bourse.

## **F. Conclusions**

89. Les témoignages et les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'enquête de l'Autorité démontrent la présence d'un réseau ayant développé un stratagème visant à manipuler les titres des sociétés Wanderport, Neuro-Biotech et EGM.
90. Plus précisément, ils utilisent un réseau d'associés et de comptes de courtage afin de transiger sur les titres des sociétés dont les titres sont manipulés pour créer artificiellement un volume transactionnel.
91. Simultanément, les services de promoteurs de titres boursiers tels que IAB, Hilbroy et Downshire sont retenus afin de promouvoir les titres des sociétés auprès d'investisseurs potentiels.
92. La preuve recueillie indique que les individus suivants sont ou ont été impliqués dans ce stratagème :
  - Michel DeMontigny
  - Jean-François Amyot
  - Serge Ollu
  - Andrea Cortellazzi
  - Yannick Lessard
  - Dominic Gingras
  - Jean-Sébastien Ollu
  - Denyse Raynault
  - Jacques Vallée
  - Patrick Gagné

- Stéphane Fréchette
- Daniel Ryan
- Carol McKeown
- Andrew Barakett
- Martin Harvey
- Patrick Lessard
- Nicolas Matossian
- Daniel Pauzé

93. Enfin, la preuve révèle également qu'Andrea Cortellazzi a recueilli des sommes auprès d'investisseurs québécois en leur promettant des actions de ces deux sociétés, exerçant ainsi l'activité de courtier sans inscription.

### III ORDONNANCES RECHERCHÉES

94. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils tirent profit de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.

95. Ces actes déloyaux et abusifs causent notamment un préjudice aux investisseurs qui procèdent à des opérations sur les titres en se fondant sur la publication de communiqués de presse ou encore, les recommandations contenues sur les sites Internet détenus par IAB.

96. Ces actes déloyaux et abusifs causent également un préjudice aux marchés des valeurs canadiens et américains puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants dans leur ensemble.

97. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants, l'intégrité du marché et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande.

98. L'Autorité demande également, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce des ordonnances visant la fermeture des sites Internet détenus par IAB.

99. De plus, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs ainsi que de l'ordre public, que la décision du Bureau se prononçant sur la présente demande soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

100. L'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivent en date des présentes.

101. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités des intimés se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants.

102. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché que le Bureau rende sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en vertu des articles 93, 94 et 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 249, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et de l'article 16 du *Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision*, c. V-1.1, R.O.1.3

**Conclusions visant le prononcé d'ordonnances d'interdiction**

**D'INTERDIRE** toute activité sur les valeurs d'Excel Gold Mining, Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp.;

**D'INTERDIRE** aux intimés d'Excel Gold Mining, Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., 9157-0945 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Investment Traders & Associates inc.), IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Capital Castellane inc., Proactive Computer Services, 9198-6208 Québec inc., 935063 Alberta Ltd. 6570542 Canada inc., Jecemar Immobilier inc. Jean-François Amyot, Andrea Cortellazzi, Serge Ollu, Andrew Barakett, Michel DeMontigny, Dominic Gingras, Martin Harvey, Yannick Lessard, Patrick Lessard, Nicolas Matossian, Daniel Pauzé, Patrick Gagné, Michael D'Amico, Jacques Vallée, Stéphane Fréchette et Jean-Sébastien Ollu toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

**D'INTERDIRE** aux intimés Magma Drilling, Xavier DeMontigny, Salvatore Brunetti, Michel Lebeuf, Marc-André Ollu, Marie-Christine Ollu et Denyse Raynault toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs sur les titres d'Excel Gold Mining;

**D'INTERDIRE** aux intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 5 de la LVM;

**Conclusions visant le prononcé d'ordonnance de blocage**

**D'ORDONNER** à InvestDirect HSBC, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Daniel Pauzé, notamment dans le compte suivant : 6Y67F9E;

**D'ORDONNER** à BMO Nesbitt Burns, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Daniel Pauzé et Martin Harvey, notamment dans les comptes suivants : 3351622620 et 3352345627;

**D'ORDONNER** à CIBC WoodGundy, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de 935063 Alberta Ltd ou Nicholas Matossian, notamment dans le compte suivants : 3103496026;

**D'ORDONNER** à BMO Ligne d'action, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Jean-Sébastien Ollu, Dominique Gingras et Patrick Lessard notamment dans les comptes suivants : 2206183614, 2161352113,

2160264814, 2154853218, 2153304718, 2153246513, 2151353410, 2146444514 et 2154902114;

**D'ORDONNER** à Financière Banque Nationale, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de 9157-0945 Québec inc. ou Investment Traders & Associates ou Dominique Gingras, notamment dans le compte suivant : 1B8BK5A;

**D'ORDONNER** à Valeurs Mobilières Desjardins inc., de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Xavier DeMontigny, notamment dans le compte suivant : 64ATDA3;

**D'ORDONNER** à Industrielle Alliance valeurs mobilières, de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Magma Drilling, notamment dans le compte suivant : 3EW686A;

**D'ORDONNER** à Corporation Canaccord Genuity, de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Michel Lebeuf, notamment dans le compte suivant : 58F857A1;

**D'ORDONNER** à RBC Placements en direct inc., de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Marie-Christine Ollu et de Salvatore Brunetti, notamment dans les comptes suivants : 6873224114 et 6824468315;

**D'ORDONNER** à TD Waterhouse Canada inc., de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Marc-Alexandre Ollu, notamment dans le compte suivant : 577B52A;

### **Autres conclusions**

**DE DÉCLARER** en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours;

**D'ORDONNER** aux intimés IAB Média inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot de procéder à la fermeture des sites Internet suivants :

- Itsallbull.net
- Pennystockryder.com
- Hypergrowthstock.com
- Stockpicksthatmove.net
- Simonsaysstocks.net
- Pennystocksociety.net

- Pennystockparty.net

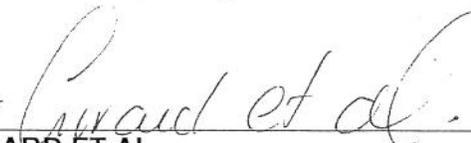
dans un délai de 24 heures de la signification de la décision à intervenir sur la présente demande;

**D'AUTORISER**, le cas échéant, le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal de la décision à intervenir;

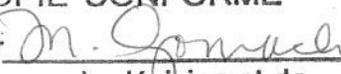
**D'AUTORISER** la signification de la décision à être rendue dans le présent dossier aux intimés Neuro-Biotech Inc. et Wanderport Corp. par le biais d'un communiqué de presse mis en ligne sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

**D'AUTORISER** la signification de la décision à être rendue dans le présent dossier aux mises en causes. par le biais d'une signification à l'attention des personnes mentionnées dans le tableau A, et à l'adresse indiquée à ce même tableau.

Fait à Montréal, le 29 juin 2011.

  
\_\_\_\_\_  
**GIRARD ET AL.**  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

par   
\_\_\_\_\_  
Bureau de décision et de  
révision

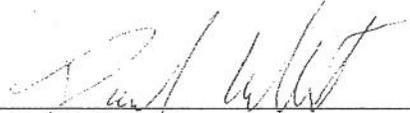
**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, David Gallant, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

- Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
- Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier.
- Tous les faits allégués à la présente Demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 29 juin 2011.



David Gallant

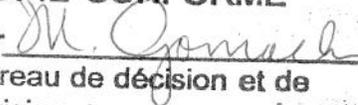
Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 29 juin 2011.



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**COPIE CONFORME**

par   
Bureau de décision et de  
révision